



début de publication: 14 avril 2025
fin de publication: 14 juillet 2025

Karibu A.S.B.L.
Monsieur Peter Marck
33, op der Diert
L-6124 Junglinster

N/Réf. : 2024-002184

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 janvier 2024 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanvan et de Sandweiler ;

Considérant la demande et les annexes du 26 novembre 2024 versées par l'association Karibu A.S.B.L. aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une course à pied en date du 12 juillet 2025 sur les territoires des communes de Steinsel, de Consdorf, de Heffingen, de Junglinster, de Bech, de Niederanven et de Fischbach ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Steinsel, Consdorf, Heffingen, Junglinster, Bech, Niederanven et Fischbach, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.

- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentier existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 150 personnes.
- Article 4.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 5.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 6.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place au départ et à l'arrivée. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 7.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 9.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 10.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
- Article 11.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 12.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141, Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Gruenewald, tél : 621 202 109, Triage de Steinsel, tél : 621 202 132, Triage de Marscherwald, tél : 621 202 188 et Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement